

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03731

Numéro SIREN : 398 384 198

Nom ou dénomination : RSM Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009324

## TRAITE DE FUSION

### LES SOUSSIGNEES :

- **La société RSM Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, dont le siège social est 2 bis, rue de la Tête d'Or 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 384 198 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Pierre- Michel MONNERET, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »,

**d'une part,**

**ET**

- **La société RSM PAYS DE SAVOIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est 159 allée Albert Sylvestre le Signal 73000 CHAMBERY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 771 190 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre HORTEUR, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM PAYS DE SAVOIE** » ou la « **Société Absorbée** »,

**d'autre part,**

### ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

#### PRESENTATION DES SOCIETES

##### **A - La société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante**

La société RSM Rhône-Alpes, société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, divisé en 125 093 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1994 pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société existe aujourd'hui sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni actions en industrie, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Le capital de la société Absorbante est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON.

La société Absorbante ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbée.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

### **B - La société RSM PAYS DE SAVOIE, Société Absorbée**

La société RSM PAYS DE SAVOIE a constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter du 28 décembre 1999.

Son capital social s'élève à 16 000 euros et est divisé en 1 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Le capital de la Société Absorbée est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON

La société ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbante.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

La Société Absorbante a consenti un contrat de location de clientèle civile au profit de la société RSM France et n'exploite pas d'établissement secondaire.

### **MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

Les sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM PAYS DE SAVOIE sont détenues à 100%, directement par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON (ci-après dénommée « **HOLDING CCIP** »)

La fusion envisagée a pour objectif de simplifier l'organisation juridique actuelle du groupe dont la société HOLDING CCIP est la holding en permettant une rationalisation de la gestion financière, administrative et informatique du groupe.

### **BASES DE LA FUSION**

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les sociétés parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent du bilan de la Société Absorbée arrêté au 31 août 2021 (figurant en **ANNEXE 1**) ;

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM PAYS DE SAVOIE étant clos depuis moins de six mois, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire pour lesdites sociétés d'établir une situation comptable intermédiaire et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

### **DISPENSE DE COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS**

La société HOLDING CCIP, détenant la totalité des titres composant le capital social de la société RSM PAYS DE SAVOIE, Société Absorbée, ainsi que de la totalité des titres composant le capital de la société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante, et s'engageant à conserver cette détention depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération il n'y a pas lieu à intervention d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports ni à approbation de la fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

### **AVIS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Comme rappelé dans l'exposé qui précède, la clientèle exploitée par la Société Absorbante a fait l'objet d'une location civile au profit de la société RSM France. En conséquence la Société Absorbante n'emploie à ce jour aucun salarié et n'a aucune instance représentative du personnel.

### **ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à informer l'ordre des experts-comptables de la présente fusion.

### **COMPTABILISATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

#### **A – Comptabilisation des apports**

Du fait de la nature de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application des articles 710-1 et suivants du PCG, les apports doivent être réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existants à la date d'effet de la fusion retenue par les parties soit le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'application de cette méthode a abouti, pour la Société Absorbée, à retenir la valeur comptable des éléments transférés, tels que plus amplement décrits au Titre I chapitre I ci-après et tels qu'ils ressortent des comptes sociaux en date du 31 août 2021.

## **B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux**

Du fait de la détention par la Société Holding de la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et aucun rapport d'échange ne sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 3° du Code de commerce.

**CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion des sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM PAYS DE SAVOIE par l'absorption de la société RSM PAYS DE SAVOIE par la société RSM Rhône-Alpes :**

### **TITRE I**

#### **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT**

---

Par les présentes, la société RSM PAYS DE SAVOIE apporte à titre de fusion à la société RSM Rhône Alpes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé :

- que la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant au **CHAPITRE I** ci-après est établie d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la société RSM PAYS DE SAVOIE au 31 août 2021, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société arrêtés à ladite date.

- mais que le résultat de toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par la société RSM PAYS DE SAVOIE, bénéficiera ou sera supporté par la société RSM Rhône-Alpes ainsi qu'il est convenu au **TITRE II** ci-après.

### **CHAPITRE I**

#### **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE**

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance au bilan établi à la date du 31 août 2021 savoir :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements, provisions</b>	<b>Net</b>
<b><u>Section I</u></b>			
<b><u>- IMMOBILISATIONS</u></b>			
<b><u>I - Eléments incorporels</u></b>			
- Fonds commercial	23 400 €		23 400 €
<b><u>II - Eléments corporels et financiers</u></b>			
- Autres immobilisations corporelles	210 926 €	164 994 €	45 931 €
- Autres titres immobilisés	300 €		300 €
- Autres immobilisations financières	18 423 €		18 423 €
<b><u>Section II –</u></b>			
<b><u>VALEURS REALISABLES A COURT</u></b>			
<b><u>TERME OU DISPONIBLES</u></b>			
- Créances clients et comptes rattachés	264 149 €	29 613 €	234 536 €
- Autres créances	32 648 €		32 648 €
- Disponibilités	59 148 €		59 148 €
- Charges constatées d'avances	9 088 €		9 088 €
<b>MONTANT DE L'ACTIF</b>	<b>618 083 €</b>	<b>194 607 €</b>	<b><u>423 475 €</u></b>

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, la désignation qui précède, bien que limitative, ne fait pas obstacle à la reprise par la Société Absorbante de l'ensemble des opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée sous sa responsabilité et en son nom depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'à la date de réalisation de la fusion ici réglementée, ainsi que cela est stipulé ci-après.

## **CHAPITRE II** **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Comme conséquence de l'absorption de la société RSM PAYS DE SAVOIE par la société RSM Rhône-Alpes, celle-ci prend à sa charge le passif de la société RSM PAYS DE SAVOIE tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif de la Société Absorbée comprenait à la date du 31 août 2021, les éléments suivants :

- Emprunts :	12 700 €
- Dettes financières diverses - Associés :	95 070 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	78 593 €
- Dettes fiscales et sociales :	46 624 €
- Autres dettes :	17 872 €
<b>MONTANT DU PASSIF</b>	<b><u>250 859 €</u></b>

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.
- Il est en outre précisé que les comptes de la Société Absorbée clos au 31 août 2021 ont été approuvés aux termes des décisions de l'Associée Unique de la Société Absorbée en date de ce jour et qu'aux termes des mêmes décisions le résultat net comptable du dernier exercice clos à été affecté en compte de réserves.

### **CHAPITRE III** **DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT**

L'actif apporté ayant une valeur de	<b>423 475 €</b>
Tandis que le passif pris en charge s'élève à	<b>250 859 €</b>
<b>LA VALEUR NETTE DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A</b>	<hr/> <b>172 616 €</b>

## **TITRE II PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES**

---

La Société Absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société Absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 bénéficiera depuis cette date à la Société Absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La Société Absorbante aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter la date d'effet juridique de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la Société Absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 août 2021.

Au surplus, la Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, quelle qu'en soit la forme, la nature et les modalités.

## **TITRE III CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

---

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

### **Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la Société Absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités et notamment le contrat de location de clientèle civile rappelé dans l'exposé qui précède.

4°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) Elle poursuivra, le cas échéant, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 et suivants du Code du travail. A cet effet, les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale (retraite complémentaire, etc.).

En conséquence, la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, les membres du personnel de la Société Absorbée et à en supporter la charge à la date de réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle et devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de la fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la Société Absorbée sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la Société Absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la Société Absorbante.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la Société Absorbée était tenue

de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la Société Absorbée.

9°) Elle sera tenue, dans les mêmes conditions et le cas échéant, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés y afférentes.

10°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans tous les droits résultant au profit de la Société Absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

11°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

12°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la Société Absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

13°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et, en tant que de besoin, bénéficiera de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle.

14°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

## **Section II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la Société Absorbante au plus tard quinze jours avant la date de la réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, devra également, le cas échéant, être signifié et accepté dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

#### **TITRE IV**

#### **ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION**

---

*Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, « La fusion [...] entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission. Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »*

Par ailleurs, conformément à l'article article 746-1 du Plan Comptable Général, « Pour les fusions [...] sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante [...] inscrit la contrepartie des apports en report à nouveau ».

#### **TITRE V**

#### **DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS**

---

#### **CHAPITRE I**

#### **RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

L'apport-fusion étant fait à charge par la Société Absorbante du paiement de tout le passif de la Société Absorbée, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

## **CHAPITRE II** **DECLARATIONS**

### **Section I - DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Jean-Pierre HORTEUR de la société RSM PAYS DE SAVOIE, es-qualité, au nom de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable.

- Que le fonds apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'en atteste l'état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de CHAMBERY, et joint en **ANNEXE 2** des présentes.

- Que le fonds de clientèle est exploité par la société RSM France en vertu d'un contrat de location de clientèle civile conclu en date du 1<sup>er</sup> février 2021 par la Société Absorbée au profit de la société RSM FRANCE, société par actions simplifiée ayant son siège social 26 rue Cambacérès à PARIS (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 709 891 RCS PARIS et la Société Absorbante se trouvera substituée de plein droit à la Société Absorbée audit contrat par l'effet de la présente fusion.

- Que la Société Absorbée est établie dans des locaux sis 159 allée Albert Sylvestre Le Signal 73 000 CHAMBERY en vertu d'une autorisation de domiciliation.

### **Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL**

#### **A – Rétroactivité fiscale**

Les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, une date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

#### **B - Impôt sur les sociétés**

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent opter pour l'application, à la présente opération de fusion, du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare que la Société Absorbante, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de:

a - Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée.

b - Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

d - Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou défaut, rattacher dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

f - Respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres ou plus généralement les éléments d'actifs immobilisés reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviendraient d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

g - Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

h - Reprendre à son bilan, dès lors que la fusion est réalisée en valeur comptable, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

i - Etablir un état annuel et à tenir un registre spécial.

j- Le cas échéant, reconstituer dans les comptes de la Société Absorbante les amortissements dérogatoires existant à la Date de Réalisation dans les comptes de la Société Absorbée

## 2 L'état annuel :

Conformément au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et au I et II de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par l'article 210 A, du Code Général des Impôts, joindront, en tant que de besoin, à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa du 1 de l'article 210A.

Cet état, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

*1° - Pour les biens non amortissables :*

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apport des biens.

*2° - Pour les biens amortissables :*

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

**\* Le registre spécial :**

Conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

## **C - Droits d'enregistrement**

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, étant précisé que Monsieur Pierre- Michel MONNERET et Monsieur Jean-Pierre HORTEUR, ès-qualité respective pour chacune des deux sociétés, affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L 236-1 et L 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc enregistrée à titre gratuit.

## **D - Taxe sur la valeur ajoutée**

### 1° - Article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts les livraisons de biens, les prestations de service, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de fusion objet du présent traité.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, le cas échéant, pour l'application des dispositions du e et du l de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la Société Absorbante tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

### 2° - Modalités déclaratives :

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « 05 - Autres opérations non imposables » de leur CA3 conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20, 20 du 16 juin 2021.

## **E - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction**

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 Décembre 2014, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la Société Absorbée, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

## **F - Subrogation générale**

D'une façon générale, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualité, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée.

## **TITRE VI** **CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION**

---

### **CHAPITRE I** **REALISATION DEFINITIVE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En conséquence, la fusion, objet des présentes sera réalisée du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, après dépôt au greffe du traité de fusion et 30 (trente) jours après la publication de l'avis de traité de fusion au BODACC.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

### **CHAPITRE II** **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée se trouvera dissoute, de plein droit 30 jours après la publication qui sera fait au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la société RSM PAYS DE SAVOIE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à la loi.

## **TITRE VII** **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES**

---

**A** - Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

**B** - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent traité de fusion, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

- Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés :

a) Pour le compte de la Société Absorbante à :

. Monsieur Pierre-Michel MONNERET

b) Pour le compte de la Société Absorbée à :

. Monsieur Jean-Pierre HORTEUR

Avec faculté d'agir au nom de la société concernée pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes modificatifs et/ou rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

**C** - La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la Société Absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

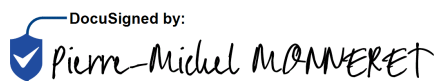
**D** - Le présent traité de fusion (ci-après le « Contrat ») est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

28/2/2022

**P/ RSM Rhône-Alpes**  
Monsieur Pierre-Michel MONNERET

DocuSigned by:  
  
27A794A7736E481...

28/2/2022

**P/ RSM PAYS DE SAVOIE**  
Jean-Pierre HORTEUR

DocuSigned by:  
  
50B34F48DA3D4BF...

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 :** Comptes sociaux de la société RSM PAYS DE SAVOIE au 31 août 2021.

**ANNEXE 2 :** Etat des privilèges et nantissements de la société RSM PAYS DE SAVOIE

## ANNEXE 1 : Comptes sociaux de la société RSM PAYS DE SAVOIE au 31 août 2021.

(1)

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SARL RSM PAYS DE SAVOIE</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise <u>159 Allée Albert SYLVESTRE 73000 CHAMBERY</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Numéro SIRET* <u>4 2 8 7 7 1 1 9 0 0 0 0 2 5</u>			Néant <input type="checkbox"/> *		
			Exercice N clos le, <u>31/08/2021</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	23 400
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	210 926
		Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	300
		Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	18 423
	<b>TOTAL (II)</b>		BJ	BK	253 049
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	264 149
		Autres créances (3)	BZ	CA	32 648
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE	
		Disponibilités	CF	CG	59 148
		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	9 088
<b>TOTAL (III)</b>		CJ	CK	365 033	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	CO	1A	618 083	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations : Non recensée	Stocks : Non recensée	Créances : Non recensée		
194 607		423 475			

B 20 11/2019

\* Des évaluations concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2017

(2)

## BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL RSM PAYS DE SAVOIE		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 16 000 .....)	DA	16 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 600		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG	52 414		
	Report à nouveau	DH			
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	102 601		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	172 616		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	12 699		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	95 069		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	78 593		
	Dettes fiscales et sociales	DY	46 624		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	17 871		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	250 859		
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	423 475		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	248 308			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

**ANNEXE 2 : Etat des privilèges et nantissements de la société RSM PAYS DE SAVOIE**

**Greffe du tribunal de commerce de Chambéry**  
 12 boulevard de la Colonne, 73008 CHAMBERY CEDEX  
 08:30 - 12:00, 13:30 - 16:30  
 Téléphone : 04 79 33 72 25  
 www.greffe-tc-chambery.fr - www.infogreffe.fr

**RECU le**  
**17 FEV. 2022**

1 / 3

**Etat des inscriptions**

Du chef de : **RSM PAYS DE SAVOIE**  
 Adresse demandée : **Le Signal 159 Allée Albert Sylvestre 73000 Chambéry** *SARL*  
 N° d'identification : 428 771 190  
 Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement  
 A la demande de : **CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON**

**État des inscriptions de privilège du trésor**

Articles 1920 et suivants du code général des impôts, article 396 bis annexe II du même code ; article 379 bis code des douanes

Néant

**État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires**

Articles L. 243-4 et suivants du code de la sécurité sociale

Néant

**État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire**

Articles L. 141-5 et suivants du code de commerce

Néant

**État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds**

Articles L. 142-1 et suivants du code de commerce ; articles L. 511-1 et suivants, article L. 532-1, article L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution ; article 706-157 du code de procédure pénale

Néant

**État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds**

Article L. 141-22 du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry  
 Délivré le : 16/02/2022 à 12:01:27  
 Etat du chef de : RSM PAYS DE SAVOIE, Le Signal 159 Allée Albert Sylvestre 73000 Chambéry  
 Requis par : CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON

Le greffier



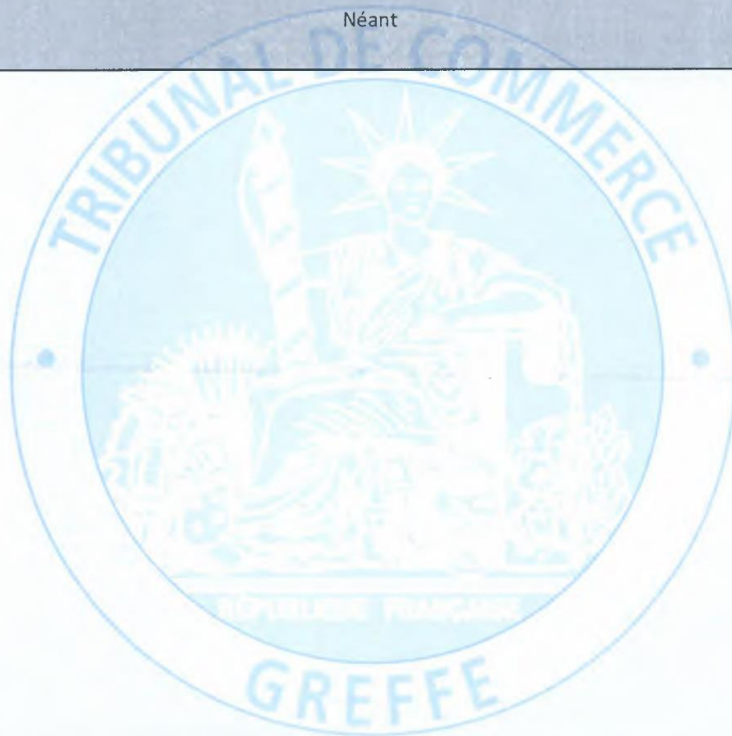
Néant
<b>État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel</b> Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)
Néant
<b>État des inscriptions de gage des stocks</b> Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)
Néant
<b>État des inscriptions de warrants</b> Warrant hotelier : articles L. 523-1 et suivants du code de commerce (abrogés); warrant pétrolier : articles L. 524-1 du code de commerce (abrogés)
Néant
<b>État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière</b> Articles L. 313-7 et suivants du code monétaire et financier
Néant
<b>État des inscriptions des contrats de location</b> Article L. 624-10 du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions des clauses de réserve de propriété</b> Article L. 624-10 du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions de prêts et délais</b> Articles L. 622-17 III 2° et 3° du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry  
 Délivré le : 16/02/2022 à 12:01:27  
 Etat du chef de : RSM PAYS DE SAVOIE, Le Signal 159 Allée Albert Sylvestre 73000 Chambéry  
 Requis par : CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON

Le greffier



Néant
<b>État des inscriptions des biens inaliénables</b> Articles L. 626-14 et L. 642-10 du code de commerce
Néant
<b>État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque</b> Articles L. 511-55 et suivants du code de commerce; article L. 131-64 du code monétaire et financier
Néant



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Chambéry  
Délivré le : 16/02/2022 à 12:01:27  
Etat du chef de : RSM PAYS DE SAVOIE, Le Signal 159 Allée Albert Sylvestre 73000 Chambéry  
Requis par : CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON

Le greffier



A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends slightly to the right.

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: 92A7A81341304D188A1A7175BF016A08	État: Complétée
Objet: Veuillez signer avec DocuSign : 20220228 Traité de fusion RSM PAYS DE SAVOIE.pdf	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 22	Signatures: 2
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	Romarc Buttet
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	2 Rue Ancelle, Neuilly-sur-Seine, France 92522 romarc.buttet@lyon.cms-fl.com Adresse IP: 91.151.60.126

**Suivi du dossier**

État: Original	Titulaire: Romarc Buttet	Emplacement: DocuSign
28/02/2022 16:35:04	romarc.buttet@lyon.cms-fl.com	

**Événements de signataire**

Jean-Pierre HORTEUR

jean-pierre.horteur@rsmfrance.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

**Détails du fournisseur de signature:**

Type de signature: DocuSign Protect &amp; Sign (Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentification: SMS (+33 6 08 61 46 13)

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 28/02/2022 17:04:08

ID: 9198919d-619b-4119-a999-43cbc3215610

**Signature**

DocuSigned by:  
  
 50B34F48DA3D4BF...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.65.196.50

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>**Horodatage**

Envoyée: 28/02/2022 16:44:56

Consultée: 28/02/2022 17:04:08

Signée: 28/02/2022 17:05:08

Pierre-Michel MONNERET

pierre-michel.monneret@rsmfrance.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

**Détails du fournisseur de signature:**

Type de signature: DocuSign Protect &amp; Sign (Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

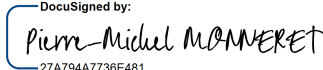
Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentification: SMS (+33 6 08 02 10 56)

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 28/02/2022 16:52:29

ID: df5cb43c-1b27-4333-94a8-fb0e7d0a32cc

DocuSigned by:  
  
 27A794A7738E481...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.65.196.50

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 28/02/2022 16:44:55

Consultée: 28/02/2022 16:52:29

Signée: 28/02/2022 17:00:11

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

État

Horodatage

Événements de copie carbone État

État

Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Dominique HOERDT dominique.hoerd@rsmfrance.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	<b>Copié</b>	Envoyée: 28/02/2022 16:44:56
<b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign		

Marine Lafarge marine.lafarge@lyon.cms-fl.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	<b>Copié</b>	Envoyée: 28/02/2022 16:44:56 Consultée: 28/02/2022 18:38:29
<b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/02/2022 16:44:56
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 16:52:29
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 17:00:11
Complétée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 17:05:08

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

<b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques</b>		
---	--	--

**NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES EFFECTUÉS PAR CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS DU FAIT DE L'UTILISATION DE DOCUSIGN**

**1. Identité et coordonnées du Responsable de Traitement**  
Nous vous informons que, dans le cadre de l'utilisation de DocuSign, CMS Francis Lefebvre Avocats (dont le siège social est situé au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex) est amené à traiter vos données dans le cadre de son activité de cabinet d'avocats, en qualité de responsable de traitement. Le traitement de ces données est rendu nécessaire pour utiliser DocuSign. À défaut de communication de ces données, CMS Francis Lefebvre Avocats ne peut mettre à la disposition des personnes signataires le service de signature électronique.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, la présente Notice d'information explique comment sont utilisées les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign. Pour toute demande concernant le traitement de vos données à caractère personnel vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse [dpo@cms-fl.com](mailto:dpo@cms-fl.com), sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01.

**2. Finalités et fondements juridiques des Traitements** Les données sont collectées et traitées conformément à nos obligations déontologiques en vue de pouvoir conclure des actes juridiques au moyen de DocuSign et d'en assurer la conservation pour notre propre compte. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées et à l'exécution d'un contrat auquel les personnes concernées sont parties conformément à l'article 6., 1°, b) du RGPD.

**3. Catégories de données traitées** Dans le cadre de ces traitements, nous pouvons être amenés à traiter les données suivantes : - Identité : état-civil, nom, prénom ; - Vie personnelle : adresse, date de naissance, adresse mail et numéro de téléphone ; - Vie professionnelle : profession, fonction, domaine d'activité, nom de la société, adresse mail, numéro de téléphone ; - Données que vous êtes amenés à nous communiquer contenues dans les documents signés électroniquement.

**4. Destinataires et transferts de données hors de l'Espace Économique Européen** Les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign sont transmises aux prestataires suivants afin de permettre la signature électronique des actes ainsi que leur conservation pour notre propre compte : a) DocuSign - Les contenus (comprenant notamment les documents signés) téléchargés sur la plateforme sont confidentiels et DocuSign ne peut en aucun cas accéder à leur contenu. Ces données font l'objet de transferts sécurisés (protocole HTTPS) et sont chiffrées au moyen d'une clé de chiffrement (AES 256 bits). Les eDocuments sont exclusivement hébergés sur le territoire de l'Union Européenne (France, Allemagne et Pays-Bas). - Les métadonnées associées à un processus de signature (comprenant notamment historique des transactions, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les adresses électroniques et les identifiants de signature) sont confidentielles et DocuSign ne peut en aucun cas les consulter. Les données de transactions peuvent faire l'objet d'un transfert vers les serveurs de DocuSign situés aux États-Unis. Ces transferts font l'objet d'une garantie appropriée (Règles internes d'entreprise - Binding Corporate Rules – approuvées par la Commission Européenne). DocuSign est en revanche autorisée à traiter les données agrégées résultant de l'utilisation du service (i.e. ne permettant pas d'identifier le contenu ou les utilisateurs) afin de procéder notamment à des analyses et des opérations marketing. Enfin, l'utilisation de la plateforme donne lieu au dépôt de technologies de type Cookie ou Beacons soit par DocuSign soit par des tiers afin de permettre ou faciliter la navigation des utilisateurs, de mesurer l'audience sur la plateforme, de proposer des offres publicitaires personnalisées ou de partager des contenus sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, l'utilisation de ces

technologies ne permet pas d'accéder aux contenus des documents ni aux métadonnées associées à un processus de signature. Il est par ailleurs possible de s'opposer au dépôt de ces technologies en consultant les différentes options proposées par la plateforme (<https://www.docuSign.com/company/cookie-policy>). b) Arkhinéo CDC Concernant l'archivage pour le compte du cabinet auprès du tiers-archiviste (ARKHINEO CDC), l'ensemble des données transmises sont préalablement chiffrées. Elles sont confidentielles et hébergées sur le territoire de l'Union Européenne (France et Allemagne). Seules les personnes habilitées par notre cabinet pourront accéder aux fichiers contenus dans ce système.

5. Durées de conservation Vos données seront conservées pendant une période qui n'excèdera pas celle qui est nécessaire à l'accomplissement des finalités énoncées dans cette Notice d'information. Si vos données ne sont plus nécessaires aux finalités énoncées dans cette Notice d'information, elles seront régulièrement effacées à moins qu'il ne soit nécessaire de les conserver plus longtemps (i) pour assurer le respect des obligations de conservation légales, comptables et fiscales (ii) pour la conservation des preuves pendant les délais de prescription applicables, (iii) pour l'exercice des droits de CMS Francis Lefebvre Avocats en cas d'action contentieuse ou judiciaire pendant toute la période de la procédure engagée.

6. Exercice des droits Vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles : Droits Qu'est-ce que cela signifie ? Droit d'être informé Vous avez le droit de vous faire communiquer des informations claires, transparentes et facilement compréhensibles concernant la façon dont nous utilisons vos données personnelles, et concernant vos droits. C'est pourquoi nous vous communiquons les informations contenues dans la présente Notice d'information. Droit d'accès Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles (si nous les traitons) ainsi qu'à certaines autres informations (comparables à celles contenues dans la présente Notice d'information). Ceci afin que vous soyez informé et que vous puissiez vérifier que nous utilisons vos données personnelles en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données. Droit de rectification Vous avez le droit d'obtenir la correction de vos données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes. Droit à l'effacement Également connu comme « le droit à l'oubli ». Ce droit vous permet de demander la suppression ou le retrait de vos données personnelles en l'absence de motif impératif pour lequel nous devrions les conserver. Ce n'est pas un droit général à l'effacement, il y a des exceptions. Droit à la limitation du traitement Vous avez des droits de « blocage » ou d'empêcher les utilisations ultérieures de vos données personnelles dans certaines circonstances. Lorsque le traitement est limité, nous pouvons continuer de stocker vos données personnelles, mais nous ne pouvons plus les utiliser. Nous conservons des listes de personnes qui ont demandé que l'utilisation de leurs données personnelles soit « bloquée » de sorte que la limitation soit respectée par la suite. Droit à la portabilité des données Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les réutiliser sous un format structuré, habituellement utilisé et exploitable par une machine dans certaines circonstances. En outre, lorsque certaines conditions s'appliquent, vous avez le droit d'obtenir le transfert direct de ces informations à un tiers. Droit d'opposition au traitement Vous avez le droit de vous opposer à certains types de traitement, dans certaines circonstances, en particulier le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles reposant sur nos intérêts légitimes ou des motifs d'intérêt public ; le droit de vous opposer à leur traitement à des fins de marketing direct (y compris le profilage) ; le droit de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans certaines circonstances. Droit de retrait du consentement Si vous avez donné votre consentement à un traitement que nous faisons avec vos données personnelles, vous avez le droit de le retirer à tout moment (bien que, si vous le faites, cela ne

signifie pas que l'utilisation faite jusqu'alors de vos données personnelles avec votre consentement soit illégale). Ce droit inclut notamment le droit de retirer votre consentement à ce que nous utilisions vos données personnelles à des fins de marketing direct. Droit de donner des directives s'agissant de l'utilisation de vos données après votre mort. Vous avez le droit de nous transmettre vos instructions s'agissant de la gestion de vos données après votre mort et des personnes qui seront autorisées à prendre les décisions concernant vos données. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse [dpo@cms-fl.com](mailto:dpo@cms-fl.com), sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01. Si vous n'êtes pas satisfait d'une réponse donnée à une quelconque réclamation ou si vous pensez que le traitement de vos données n'est pas conforme à la législation sur la protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) au moyen des coordonnées suivantes : Adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 Numéro de téléphone : 01 53 73 22 22 Site web : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)